

7.1.18.

OCTROI D'UNE INDEMNITÉ EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN AFFECTÉS À LUXEMBOURG DONT LA RÉMUNÉRATION EST INFÉRIEURE AU SALAIRE SOCIAL MINIMUM LUXEMBOURGEOIS

DÉCISION DU BUREAU

DU 26 AVRIL 2021

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne («statut»), et notamment son article 1^{er} *sexies*, paragraphes 1 et 3;
- vu le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne («RAA»), et notamment ses articles 10, paragraphe 1, 80, paragraphe 4, et 126, paragraphe 2, 1^{er} alinéa;
- vu l'article 25, paragraphe 6 du règlement intérieur du Parlement;
- considérant que, en application du régime salarial prévu par le statut et le RAA, certains membres du personnel du Parlement européen, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire, d'un agent temporaire ou d'un agent contractuel, affectés à Luxembourg pourraient être rémunérés sous le niveau défini par la loi nationale comme correspondant au minimum nécessaire pour assurer aux travailleurs un niveau de vie décent;
- considérant qu'il convient d'adopter une décision visant à éviter toute situation dans laquelle un membre du personnel du Parlement européen affecté à Luxembourg se verrait octroyer une rémunération inférieure à ce que recevrait un salarié qualifié bénéficiant du minimum salarial national;
- considérant que cette mesure conduit au versement au personnel concerné d'une indemnité mensuelle qui compense la différence entre le salaire du membre du personnel affecté à Luxembourg et le salaire minimum national luxembourgeois pour un salarié qualifié;
- considérant que ce versement n'empêche pas le personnel du Parlement européen de demander toute allocation prévue par la législation nationale applicable, et que leur octroi éventuel n'aurait en principe pas d'impact sur le versement de l'indemnité prévue dans la présente décision;
- après consultation du Service juridique, du Comité du personnel, du Comité pour l'égalité des chances entre hommes et femmes et la

diversité, du délégué à la protection des données et du Comité consultatif pour la prévention et la protection au travail;

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1^{er}

Lorsque et aussi longtemps que le traitement de base d'un fonctionnaire ou d'un autre agent du Parlement européen affecté à Luxembourg, majoré de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation éventuellement perçue, demeure inférieur au montant brut du salaire social minimum d'un salarié qualifié en vertu de la législation luxembourgeoise (« le salaire minimum »), une indemnité égale à la différence entre ces deux montants (« l'indemnité ») lui est accordée.

L'indemnité ne fait pas partie du traitement de base aux fins de l'imposition établie au profit de l'Union européenne et du calcul des cotisations sociales.

Article 2

Le montant de l'indemnité est fixé annuellement.

Il est égal à la différence entre les deux montants mentionnés à l'article 1^{er} au mois de janvier. Le traitement de base pris en considération pour le calcul est le traitement de base correspondant au classement du fonctionnaire ou de l'agent au 1^{er} janvier, indépendamment de son temps de travail ou de sa position administrative à cette date.

Pour les fonctionnaires ou agents qui entrent au service du Parlement en cours d'année, le mois de référence pour le calcul du montant de l'indemnité est celui de leur entrée en service.

Le montant de l'indemnité est recalculé en cas d'augmentation en cours d'année du salaire minimum. Il n'est pas recalculé en cas d'avancement d'échelon, de reclassement ou de promotion du fonctionnaire ou de l'agent en cours d'année, ni lors de l'actualisation annuelle des rémunérations visée à l'article 65 du statut.

Article 3

L'indemnité est versée mensuellement et renseignée dans une rubrique spécifique du bulletin de rémunération.

L'indemnité est versée pour tout mois, même incomplet, de service en position d'activité au Parlement européen à Luxembourg.

En cas de changement du lieu d'affectation du fonctionnaire ou de l'agent, l'indemnité est supprimée à partir du premier mois complet d'affectation ailleurs qu'à Luxembourg.

En cas de transfert, en cours de mois, du fonctionnaire ou de l'agent vers une autre institution versant une indemnité de même nature, l'indemnité est réduite de façon à ce que l'addition des montants payés par les deux institutions pour le mois du transfert ne dépasse pas le montant de l'indemnité fixé par le Parlement européen.

En cas de changement de régime du fonctionnaire ou de l'agent, l'indemnité est supprimée à partir du premier mois complet pour lequel le traitement de base d'un fonctionnaire ou d'un agent du Parlement européen affecté à Luxembourg, majoré de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation éventuellement perçue, dépasse le salaire minimum.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.